

# ACTUALITES

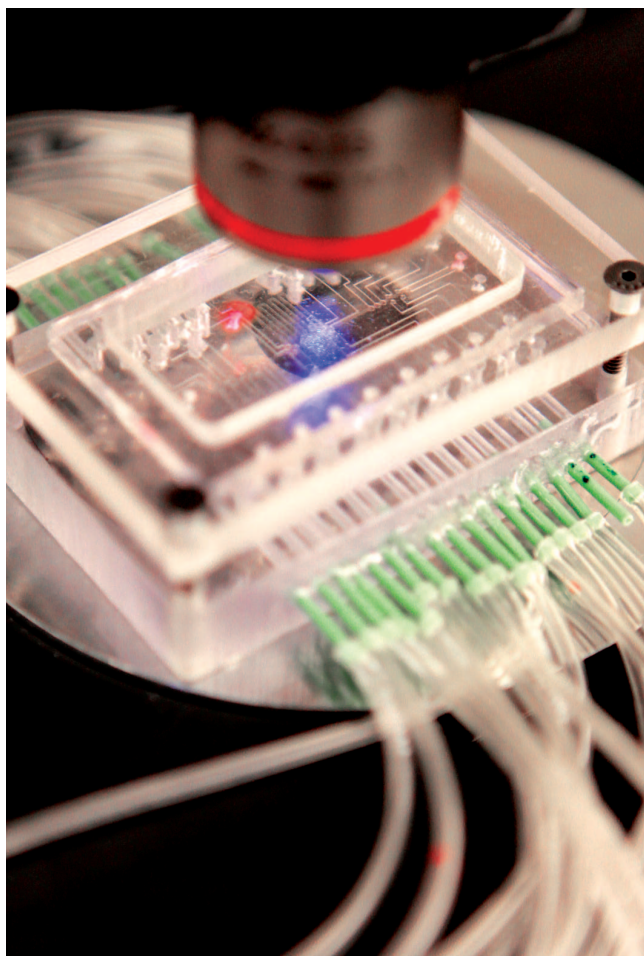
## Les attributions de **la nouvelle année-recherche**

**Le 8 juillet 2010, un arrêté est venu modifier l'arrêté du 4 octobre 2006 définissant les modalités d'organisation de l'année-recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie.**

**Les principales modifications apportées le 8 juillet 2010 sont :**

- le seul critère comptant pour l'attribution est la qualité du projet de recherche et non plus le rang de classement
- l'attribution quelle que soit la promotion à laquelle appartient l'interne à compter de la 2ème année d'internat
- la modification de la composition des commissions des années-recherche qui incluent désormais à titre consultatif des représentants des internes

Indépendamment, un arrêté annuel fixe la répartition par inter-régions le nombre d'internes susceptibles de bénéficier d'une année-recherche.



L'année recherche est prévue pour que les internes puissent accomplir un master 2, débiter ou poursuivre une thèse d'université. Elle doit s'effectuer dans un laboratoire de recherche français agréé (reconnu dans un plan quadriennal université-ministère) mais le texte mentionne également les laboratoires de recherche étranger.

L'année-recherche s'effectue entre un 1er novembre et un 31 octobre. Elle peut être prise au plus tôt au début de la 2ème année et au plus tard à la fin de la dernière année de l'internat. L'attribution se fait au plus tard le 15 septembre de chaque année. Une année-recherche qui vient d'être attribuée doit débiter au 1er novembre de la même année.

Le dossier de demande doit être déposé auprès de l'UFR de pharmacie dont vous relevez. Vous devez suivre très précisément la trame du dossier fixé par l'arrêté. Ainsi, le dossier doit obligatoirement comporter :

1. Un document comportant les coordonnées de l'interne (nom, prénom, date de naissance, téléphone, adresse postale, adresse électronique, année de réussite aux épreuves classantes nationales ou à l'internat.
2. Le curriculum vitae de l'interne.
3. Le projet de recherche indiquant :
  - le sujet de recherche ;
  - son intérêt général ou scientifique ;
  - son ou ses objectifs ;
  - sa situation dans le contexte scientifique et médical au niveau national et international ;
  - les méthodologies utilisées ;
  - les retombées attendues ;
  - la bibliographie ;
  - les coordonnées du laboratoire de recherche labellisé sur le plan quadriennal université-ministère chargé de l'enseignement supérieur s'il s'agit d'un laboratoire français ou son équivalent s'il s'agit d'un laboratoire étranger ;
  - les coordonnées du directeur de recherche et son curriculum vitae.

Une première vague de commissions d'attribution se sont donc réunies cet été. Mais ont-elles respecté le nouveau texte ?



# ACTUALITES

## Qualité du projet scientifique comme seul critère de sélection.

Dans l'ensemble, les commissions ont bien tenu compte de ce critère et ont donc abandonné la notion de classement et d'ancienneté. Le problème de l'anonymat a pu être soulevé ça et là ; cependant, il est intéressant de noter que les personnes siégeant à cette commission n'ont en général pas de proximité avec l'internat et les internes, exceptés les doyens. Il s'agit du vice-président du directoire chargé de la recherche au niveau du CHU, du président d'université, du président du conseil scientifique (CS) de l'université et de chercheurs titulaires désignés par le délégué régional de la recherche et de la technologie. Les coordonnateurs sont par exemple absents.

En Ile-de-France par exemple, d'autres critères ont été considérés : la qualité de la rédaction du dossier, le profil du candidat (mentions lors de son cursus universitaire, cohérence entre sa demande et ce qu'il a fait par le passé lors de son M1 ou son M2), le laboratoire d'accueil (seules les équipes labellisées INSERM ou CNRS avec notation A par l'AERS ont été retenues, les équipes d'accueil EA ont été écartées) et la nature du projet (seuls les thèmes de recherche pure ont été retenus, les études hospitalières, cliniques, ou considérées comme pouvant être réalisées au sein d'un stage hospitalier n'ont pas été acceptées). Des critères tels que l'âge ou le projet professionnel ont également été avancés par certains qui aimeraient considérer ces critères.

## Inter-régionalité de la commission

Les budgets d'année-recherche sont répartis par inter-région. La commission doit donc évaluer l'ensemble des candidatures provenant des différentes villes composant l'inter-région. Si dans l'ensemble, les internes d'une même inter-région ont été mis sur un même pied d'égalité, des suspicions d'entente entre les villes planent dans les

inter-régions Sud, Ouest et Sud-Ouest. Dans le Sud par exemple, une attribution avait été faite séparément dans chaque ville avant la parution de l'arrêté ; de ce fait, l'évaluation proprement dite des dossiers n'a pas été refaite mais la commission qui s'est réunie après la parution du texte a repris les propositions émises lors de la première session.

## Participation des représentants à ces commissions

A titre consultatif, les internes sont amenés à siéger lors de l'attribution. Cela a été respecté à l'exception de l'inter-région Nord et à un degré moindre en Rhône-Alpes où les associations ont été prévenues trop précipitamment pour s'organiser. On ne peut que déplorer ces deux cas. Dans l'Ouest non plus les internes n'étaient pas présents car la commission s'était réunie avant que l'arrêté ne soit paru. Le mode d'attribution des années-recherche a été changé dans les textes ce qui a été suivi d'effet dans la pratique. On peut déplorer quelques approximations dans le déroulement de ces commissions ce qui peut s'expliquer par le fait que ce changement a été soudain et tardif dans l'année. Cela devrait rentrer dans l'ordre. Ce changement tardif du mode d'attribution a d'ailleurs eu pour conséquence que certaines commissions d'attribution ne se sont réunies qu'à quelques jours des commissions de répartition des postes, laissant les internes candidats dans l'expectative.

Je m'adresse aux candidats futurs : surveillez auprès de la faculté et de vos associations locales la date limite de dépôt des dossiers qui n'est pas clairement définie ; par ailleurs, dans certaines inter-régions, il se pourrait que la commission demande aux candidats de présenter oralement leur dossier.

La FNSIP a suivi cette première vague avec attention et continuera à veiller sur ce sujet très intéressant des années-recherche.

G.S.

